

STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE (IAES)

TITRE 1 : MISSION DE L'IAES

Article 1 : Compétences de l'IAES

Est dénommé Institut d'Administration Économique et Sociale (IAES), le département de formation AES de l'UFR de Droit qui est une structure interne de l'UFR de Droit dénommée « École de Droit de la Sorbonne ».

Pluridisciplinaire, il prépare en formation initiale et en formation continue aux diplômes de Licence et Master permettant l'acquisition de compétences académiques et professionnelles dans le domaine du Travail et des Études Sociales.

Il pourvoit à la mise en place des enseignements et à l'organisation du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Il contribue à l'organisation des filières de l'Institut implantées à l'étranger.

Article 2 : Structure de l'Institut

L'Institut est administré par un conseil élu, dirigé par un Directeur élu par l'ensemble des membres du conseil en exercice, élus et nommés. Il est assisté par un chef des services administratifs et financiers.

Dans le respect des statuts de l'UFR de Droit auquel appartient cet Institut, les statuts de l'Institut sont arrêtés et modifiés par le Conseil de l'Institut à la majorité requise pour les modifications de ce statut. Il prévoit les modalités de désignation du Directeur de l'Institut.

L'Institut associe les laboratoires de recherche auxquels sont rattachés les enseignants chercheurs dont la liste est précisée en annexe.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 3 : Composition du conseil de l'Institut

Le conseil de l'Institut d'Administration Économique et Sociale comprend 19 ou 20 membres ainsi répartis :

I – 15 membres élus au sein de l'IAES, issus des collèges électoraux suivants

- le collège des professeurs et personnels assimilés : 4
- le collège des autres enseignants – chercheurs et personnels assimilés : 4
- le collège des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service : 2
- le collège des usagers : 5

II – 4 personnalités extérieures à l'Université désignées par les institutions qu'elles représentent.

III – Sont membres de droit avec voix consultative le Directeur général des services, l'Agent Comptable et le Directeur de l'UFR de Droit

IV – Si le Directeur est un membre élu, il a une voix délibérative et une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si le Directeur de l'Institut n'est pas membre élu du dit Conseil il n'a pas voix délibérative, il n'aura qu'une voix consultative et ne saurait avoir une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de l'institut comprendra alors 20 membres.

Article 4 : Modalité d'élection des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition dans l'Institut notamment dans le respect de l'article D 719-9 du Code de l'Éducation.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits à l'IAES. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, le siège est affecté à la liste conformément aux conditions prévues dans le Code de l'Éducation.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : Durée des mandats des membres élus

I – Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs et de service sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

En cas de démission du conseil ou de départ de l'Université, ou lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour tout autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

II – Le collège des usagers comprend les étudiants, régulièrement inscrits à l’Institut dans les diplômes et formations mentionnés à l’article 1^{er}, des présents statuts, élus pour une durée de deux années. Il comprend également les personnes inscrites en formation continue et les auditeurs.

Toute candidature d’un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d’irrecevabilité. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu’elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des titulaires et suppléants à pourvoir et qu’elles sont composées alternativement d’un candidat de chaque sexe.

En cas de démission du Conseil ou de départ de l’Université, ou lorsqu’un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour toute autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant.

III - Lorsque le siège vacant d’un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l’ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel. La nouvelle élection a lieu dans un délai de six mois, si toutefois la durée du mandat attachée au siège dépasse six mois.

Article 6 : Désignation des personnalités extérieures à l’Université.

Siègent au Conseil en tant que personnalités extérieures :

- Un représentant des Collectivités territoriales, Mairie de Paris ou Conseil Régional d’Ile de France,
- Un représentant d’une organisation syndicale de salariés désigné par une organisation syndicale représentative au niveau national,
- Un représentant d’une organisation d’employeurs.

Ces institutions seront invitées à désigner leurs représentants choisis en raison de leurs compétences et notamment de leurs rôles dans les activités correspondant aux missions de l’Institut dans un délai de trente jours, après avoir été saisies d’une telle demande par le Directeur de l’Institut en accord avec le Conseil de l’Institut.

- Une personnalité désignée à titre personnel par les membres élus du conseil.

Conformément aux dispositions D719 47-1 à D719 47-5 du Code de l’Education, le respect de l’obligation d’assurer la parité entre les hommes et les femmes s’apprécie sur l’ensemble des personnalités extérieures siégeant à un même conseil. Le choix final de la personnalité extérieure désignée à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leur représentant, afin de garantir la parité entre les hommes et les femmes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

Article 7 : Durée des mandats des personnalités extérieures à l’Université

Chaque mandat des personnalités extérieures est au maximum de quatre ans. Il peut être renouvelé. Dans tous les cas, il expire à l’échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil.

Lorsque, en cours de mandat, un représentant démissionne du Conseil ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le directeur de l’Institut demande son remplacement à l’autorité concernée.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le Conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours avec le même ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Conseil se prononce à titre préalable sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie des autres points à une séance ultérieure.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration est possible pour les membres du Conseil empêchés de voter personnellement. Nul ne peut détenir plus de deux procurations, sans distinction de catégorie. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Directeur participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. A ce titre, les membres du Conseil sont tenus à un droit de réserve les concernant.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est approuvé par le Conseil et transmis au Directeur de l'UFR de Droit.

Article 9 : Invitation de personnalités qualifiées

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du Conseil, le Directeur de l'IAES peut inviter à l'une de ses réunions une personnalité appartenant ou non à l'Université Paris 1 en vue de l'assister dans les délibérations du Conseil.

Il est tenu de le faire si la demande émane de la majorité des membres du Conseil.

Article 10 : Rôle du Conseil

Le Conseil de l'Institut conformément à l'article 1 du présent statut :

- délibère sur toute orientation en matière de recherche et sur toute question pédagogique relevant des attributions du département ;
- approuve les demandes de recrutements d'enseignants sur postes vacants ou en création qui lui sont soumises ;
- approuve, sous réserve le cas échéant de modifications, le procès-verbal qui rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions ou résolutions adoptés au cours de la réunion précédente ;
- crée toute commission consultative qu'il juge utile, dont un Comité de Perfectionnement Pédagogique qui aura pour mission d'évaluer les formations et de proposer des améliorations aux enseignements.

Il définit notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances de l'Université.

Il a en charge les questions relatives à l'administration de l'Institut :

- les besoins de l'Institut en personnels, en locaux et en équipement,
- l'approbation des comptes de l'Institut,
- l'adoption de l'allocation budgétaire de l'Institut y compris les budgets spécifiques éventuels des formations dont il a la responsabilité.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 11 : Election du Directeur

I – Le Directeur de l'IAES est élu par le Conseil de l'Institut à bulletins secrets au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité inscrits sur la liste électorale de l'Institut.

II - En cas de vacance du poste ou de fin de mandat, il est procédé à un appel à candidature qui précise la date à laquelle les candidatures doivent être déposées au plus tard. Ce dépôt s'effectue soit auprès du directeur ou, en cas de vacance, auprès du doyen du Conseil.

Article 12 : Attributions du Directeur

I - Le Directeur dirige l'Institut et le représente auprès des différentes instances de l'Université et peut, à la demande du Directeur de l'UFR de Droit ou du Président de l'Université, représenter l'Institut auprès des partenaires extérieurs.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'IAES définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au Conseil.

II – Le Directeur de l'IAES peut, sur délégation du Président de l'Université disposer des services administratifs de l'Institut et avoir autorité sur les personnels et les usagers de l'IAES dans le respect des compétences dévolues au Directeur de l'UFR de Droit.

Le Directeur s'assure de la bonne utilisation des locaux et installations mis à la disposition de l'Institut par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances, notamment en nommant les membres des jurys d'examen et les responsables pour les diplômes relevant de l'IAES s'il dispose d'une délégation du Président à cet effet.

III - Il veille au respect des libertés intellectuelles, syndicales et politiques.

Le Directeur de l'UFR de Droit ou, sur délégation du Président, le Directeur de l'IAES, peut proposer au Président de former une action disciplinaire envers tout étudiant et personnel relevant de son autorité.

IV – Après approbation par le Conseil, il publie les procès-verbaux des séances du Conseil, établis sous sa responsabilité, sur le site internet de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et les transmet à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la Direction des études et de la vie universitaire.

Article 13 : Vacance ou démission de la direction

La démission du Directeur peut être demandée par le Conseil à la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil en exercice.

Consécutivement à la fin anticipée du mandat du directeur, pour quelque motif que ce soit, le Directeur de l'UFR convoque le Conseil en vue de procéder à une nouvelle élection dans un délai d'un mois.

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, la direction est assurée pendant l'intérim par le Directeur de l'UFR de Droit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Adoption et révision des Statuts de l'Institut

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'Institut qui décide à la majorité absolue des membres en exercice puis approuvés par le Conseil de l'UFR de Droit. Ces statuts doivent être conforme aux dispositions des statuts de l'UFR de Droit et de ceux de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur de l'IAES, par le Directeur de l'UFR de Droit, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'Institut.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Disposition finale

Les présents statuts de l'Institut d'Administration Économique et Sociale se substituent aux anciens statuts de l'UFR Travail et Etudes Sociales, AES et Droit Social qui ont été abrogés par la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2014 instituant l'UFR de Droit nommée « EDS ». Ils seront publiés sur le site internet de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
